



Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2022/

Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/332
N° domaine : 2.2

**ARRETE RECTIFICATIF
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR L'IDENTIFICATION ET LA NUMEROTATION
DES ACCES AUX IMMEUBLES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES
ATTRIBUTION D'UN NUMERO**

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande de numérotage de Monsieur BUVAL Olivier et Madame JEAN-BART Cécile en date du 30 septembre 2021 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28

VU la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 0952182000071 en date du 28/08/2020 en vue de diviser la parcelle cadastrée AC n°155 en 3 lots.

VU la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 0952182000026 en date du 23/12/2020 en vue de diviser la parcelle cadastrée AC n°200 en 3 lots.

VU le permis de construire n° PC 09521821U0007 accordé le 19/05/2021 en vue de construire une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AC n° 556 (anciennement cadastrée AC n° 220 Lot C).

VU l'arrêté n°012 en date du 10 janvier 2022 portant sur le numérotage des parcelles AC n° 551, 556 et 554 ;

VU l'erreur matérielle constatée dans le nom de la voie : rue de l'Ecluse au lieu d'allée de l'Ecluse,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans cet arrêté, le terme immeuble regroupe toutes les habitations, commerces, usines et autres bâtiments de tout nature.

Article 2 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour un côté et des nombres impairs pour l'autre côté de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche ou à droite de celle-ci.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 7 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 8 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

- Le numéro **2 allée de l'Ecluse** est attribué à l'unité foncière cadastrée AC n° 551 : soit le **lot C** issu de la déclaration préalable de division n° DP09521820O0071
- Le numéro **2A allée de l'Ecluse** est attribué à l'unité foncière cadastrée AC n°556 : soit le **lot C** issu de la déclaration préalable de division N° DP095218 20 O026.
- Le numéro **2BIS allée de l'Ecluse** est attribué à l'unité foncière cadastrée AC n°554 : soit le **lot A** issu de la déclaration préalable de division N° DP095218 20 O026.

Fait à Eragny sur Oise, le vendredi 12 août 2022.



Par délégation,

Jean-Pierre HARDY

Adjoint chargé des Travaux, de la Voirie,
du cimetière, de l'Hygiène et la Sécurité et de
l'Embellissement de la ville

